



Conseil de déontologie – Réunion du 26 mars 2025

Plainte 24-32

X. c. F. Argentino (Facebook)

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ;
respect de la déontologie quel que soit le support (art. 7 et Avis sur l'application de la
déontologie journalistique aux réseaux sociaux – 2010) ;
incitation à la discrimination (art. 28)**

Plainte fondée

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 26 mars 2025 que les propos qu'un journaliste avait tenus sur les réseaux sociaux à l'encontre d'une personne ayant critiqué un de ses articles de presse, étaient contraires à la déontologie. Le CDJ a constaté qu'en dehors des éléments factuels apportés en réponse à la critique initiale, le post et les commentaires en cause usaient d'expressions qui relevaient du sexisme et incitaient à la discrimination sexuelle lorsqu'ils s'adressaient à l'autrice de la critique. Il a estimé que la campagne de harcèlement dont le journaliste se disait être victime ne l'exonérait pas du respect des règles déontologiques ni n'excusait la teneur des propos litigieux. Il a en outre pointé le défaut de responsabilité sociale du journaliste qui avait lui-même amplifié la publicité de ses propos en les partageant sur une page tierce consacrée au football féminin belge, où leur nature sexiste était d'autant plus regrettable qu'en tant que journaliste, il est chargé de la couverture du football féminin.

Origine et chronologie :

Le 15 juin 2024, une plainte est introduite au CDJ à l'encontre du journaliste F. Argentino relativement à des propos qualifiés de sexistes tenus – au titre de journaliste de Sudinfo / *La Nouvelle Gazette Charleroi* – sur sa page *Facebook*, ainsi que sur la page « Football féminin Wallonie-Bruxelles », à l'égard d'une personne ayant critiqué un de ses articles de presse. La plainte, recevable après complément d'information relatif aux coordonnées complètes et à la preuve de l'identité de la plaignante, a été soumise le 25 septembre au Conseil, qui s'est déclaré compétent pour en connaître sous réserve d'examen au fond. Lors de la même réunion plénière, le CDJ a également décidé d'accéder à la demande d'anonymat de la partie plaignante – une utilisatrice de la page en cause, étrangère à l'échange, dont l'identité lui est connue – qu'il a considérée comme dûment justifiée. La plainte a été transmise au journaliste le 27 septembre, et pour information au média le 2 octobre. Le journaliste et le média y ont répondu le 31 octobre, après l'échec du processus de recherche d'une solution amiable et l'octroi d'un délai de réponse complémentaire. Réuni en plénière le 11 décembre, le CDJ a opté pour la procédure orale. Une audition séparée des parties (vu l'anonymat total accordé à la partie plaignante) s'est tenue le 24 janvier 2025. Le média, en la personne de Michel Royer, assistait le journaliste.

Les faits :

Le 15 juin 2024, M. F. Argentino publie, tant sur sa page *Facebook* que sur la page du groupe « Football féminin Wallonie-Bruxelles », un post dans lequel il répond à une critique émise par une utilisatrice dudit groupe, à propos d'un article qu'il a signé dans *La Nouvelle Gazette Charleroi* relativement à un incident survenu lors d'un match féminin de Coupe du Hainaut. Le post de l'utilisatrice, nommée Stéphanie Buxant, indiquait : « A Sud Presse Charleroi, le foot féminin ils s'en foutent royalement mais ils (Manu Salve et Felicien Argentino) se permettent de traiter de honte, tricheur, mafieux un arbitre bénévole (merci Thierry) qui dépanne à cause de l'incompétence de la fédération. Qu'on se le dise ! Au lieu de faire la lumière sur de beaux éléments ils préfèrent faire le buzz ! ». Le post de réponse du journaliste est formulé comme suit : « STEPH... Pas besoin de me bloquer ma biche [emoji qui fait un bisou en cœur] Par contre, faut savoir lire. Des mots mis entre guillemets : cela signifie que l'on rapporte des paroles. Ceci a bien été entendu en tribune. Pour le reste, je te fais plein de gros bisous et j'attends que ton profil créé il y a qqs jours rejoigne les Myrtille, les Eric et autre Sarah au paradis des faux profils. Je maintiens ne pas comprendre cette haine viscérale que tu as contre moi. Je n'ai pas reconnu le gosse, c'est ça ? ». Le journaliste commente – les commentaires sont identiques, seul leur ordre varie – également ces posts tant sur sa page personnelle que sur le groupe *Facebook*. Le premier commentaire consiste en un rappel des faits à l'origine de l'article et une réponse aux critiques formulées dans la publication de Stéphanie Buxant ; il se conclut en ces termes : « Rien ne vous empêche de postuler pour que cesse cette mascarade (mais il faudra travailler un minimum votre orthographe). Bref continuez de la sorte car les faits montrent que vous récoltez tout le contraire de ce que vous semez. Mais une fois encore, la réflexion ce n'est pas que lorsque l'on passe devant le miroir. Bisous mon amour [deux emojis qui font un bisou en cœur] ». Les deuxième et troisième commentaires sont libellés de la sorte : « Par contre quand elle dit malpoli, peu reconnaissant et critiqué de partout... Je me dis que j'aurais vraiment dû insister sur la dose de vase line... Ca va passer Steph, ça va passer [emoji qui fait un bisou en cœur] » et « Et toutes les semaines depuis 3 ans nous mettons en lumière de beaux faits. Je t'aime. Merci pour l'algorithme. Une fois encore la guerre des neurones n'aura pas lieu » (sic).

La description du profil *Facebook* de M. F. Argentino, mentionne qu'il est « journaliste, à Sudinfo LaNouvelleGazette Charleroi ; Créatrice – Gérante (sic) à Olines Productions ; Enseignant à Ecole ECEPS Marchienne-au-Pont ».

Les arguments des parties :

La partie plaignante :

Dans la plainte initiale

La partie plaignante explique qu'en tant que lectrice régulière des publications sur le groupe *Facebook* « Football Féminin Wallonie-Bruxelles », ce n'est pas la première fois qu'elle lit des propos « vraiment limites » de M. F. Argentino qui, souligne-t-elle, y interagit en sa qualité de journaliste de *La Nouvelle Gazette Charleroi*. Dans le post litigieux, elle déplore que l'intéressé ait partagé sur ledit groupe la publication d'une femme qui critiquait « son journalisme », en postant des propos qu'elle juge sexistes. En effet, elle note qu'il tutoie l'autrice de la critique, qu'il l'appelle « ma chérie » et qu'il conclut son post en déduisant que celle-ci le critique parce qu'il « n'a pas reconnu le gosse », relevant en outre que dans un des commentaires liés à la publication, il insinue avoir sodomisé l'autrice (« J'aurai dû insister sur la dose de vaseline »).

La plaignante explique que l'intention de sa plainte est uniquement de ne pas permettre « à ce genre de personnes » de profiter de leur statut de journaliste pour proférer publiquement des propos irréfléchis, injurieux et véhiculant des idées misogynes. Soulignant que ce journaliste écrit des articles sur le football pratiqué par les femmes dans son média, elle estime qu'il doit être conscient du modèle qu'il peut représenter pour son lectorat. Elle note encore que le groupe *Facebook* dans lequel il a écrit la publication compte 5.101 membres, parmi lesquels de nombreuses joueuses – parfois mineures, relève-t-elle – et représentants ou représentantes du football francophone belge.

Le journaliste et le média :

Dans leur première réponse

Le média, bien que non visé par la plainte, indique assister le journaliste dans sa défense devant le CDJ. Il précise que ce dossier s'inscrit dans un contexte très particulier, celui du harcèlement du journaliste. Il affirme que depuis plus d'un an l'intéressé fait en effet l'objet d'une campagne organisée de haine, d'insultes et de menaces publiques sur les réseaux sociaux, où de faux profils n'ont cessé de le critiquer et de le discréditer.

publiquement, tant pour sa personne que pour son travail. Il considère que cette campagne est une forme insidieuse de procédure-bâillon puisqu'elle est orchestrée sur les réseaux sociaux au départ de faux profils. Selon lui, c'est dans ce cadre et dans ce cadre seulement qu'il a réagi impétueusement à de nouvelles critiques, mises en ligne par « Stéphanie Buxant », qui avait immédiatement été identifiée par le journaliste comme un nouveau faux profil : d'une part, le style et les commentaires sont toujours les mêmes, quel que soit le nom utilisé par le harceleur, et d'autre part, il a rapidement été confirmé qu'il s'agissait bel et bien d'un faux profil, actif dans cette campagne de haine. Il explique que c'est dans ce contexte, à bout de nerfs, que le journaliste s'est fendu, à l'intention « de ce lâche agresseur qui se cache derrière l'anonymat des réseaux », de ce commentaire malheureux qu'il regrette évidemment aujourd'hui. Si le média concède que le journaliste n'aurait pas dû publier un tel commentaire, il considère cependant qu'après une campagne de harcèlement de plus d'un an, des menaces de représailles physiques ou encore des interpellations jusqu'au 31 décembre à 23h30 par une ou plusieurs personnes potentiellement non identifiables, il n'est jamais exclu de déraper dans une réponse à des critiques haineuses et sans fondement, postées anonymement sur les réseaux sociaux pour vous déstabiliser et détruire publiquement votre image.

La partie plaignante :

En audition

La partie plaignante se présente nominativement aux membres de la commission de manière spontanée. Elle explique tout d'abord que la page *Facebook* « Football Féminin Wallonie-Bruxelles » est une page que tous les clubs de football féminin consultent régulièrement car des informations importantes y sont échangées et des articles qui traitent de la discipline y sont publiés. A cet égard, elle indique être tombée sur la publication litigieuse du journaliste en consultant la page en vue de l'organisation d'un tournoi pour son club. Ensuite, elle dit considérer que l'emploi des termes « ma chérie », ainsi que l'allusion faite dans la publication à une éventuelle relation sexuelle et à la rancœur qu'entreprendrait la personne visée à l'égard du journaliste « parce qu'il n'a pas voulu reconnaître l'enfant » n'ont pas leur place sur la page *Facebook* sur laquelle ils ont été publiés car, souligne-t-elle, la page est consultée par énormément de jeunes joueuses. Rappelant également le fait que M. F. Argentino publie ce genre de contenu en tant que journaliste et sur une page *Facebook* adressée à la gente féminine, elle déplore qu'il poste des contenus misogynes qui réduisent le rôle de la femme à quelque chose de purement sexuel et qui participent à faire perdurer un système qui doit changer. Elle dénonce d'autant plus la publication de tels propos que le milieu du football est déjà marqué par un sexisme ambiant. Elle note qu'après avoir pris connaissance de la publication litigieuse, elle a consulté le profil du journaliste et a remarqué d'autres propos de ce type.

Elle analyse le comportement du journaliste comme un regard discriminatoire sur la tranche de la société constituée par les femmes, ce qu'elle estime d'autant plus malheureux qu'il est amené à la couvrir de manière particulière. Or, insiste-t-elle, en tant que journaliste, M. F. Argentino a une responsabilité morale et une aura importante pour le milieu du football en général et du football féminin en particulier. Elle relève que ce type de publications sur la page *Facebook* en cause se justifie d'autant moins qu'il lui semble que ce n'est pas sur cette page que sont publiées les critiques de ses articles, mais sur son profil *Facebook*, observant que c'est plutôt lui qui republie ces critiques sur le groupe en question.

Concernant le harcèlement dont se dit victime le journaliste, la plaignante explique ne pas bien comprendre la raison pour laquelle, s'il est réellement victime, il ne dépose pas plainte à la police ou ne demande pas la suppression des faux comptes. Considérant ainsi que l'intéressé n'utilise pas les moyens à sa disposition pour lutter contre le harcèlement, elle juge que la défense du journaliste n'est pas tenable. Elle observe en outre que la critique émise à l'origine du post litigieux porte sur le fond de l'article et n'est en rien injurieuse vis-à-vis de la personne du journaliste. Par ailleurs, note-t-elle, le fait que la personne à l'origine de la critique soit un faux profil ne saute pas aux yeux.

Le journaliste et le média :

En audition

Le journaliste revient sur son parcours au sein du média et sur la manière dont le harcèlement dont il se dit victime a commencé : en septembre 2022, il rejoint Sudinfo, au départ pour animer l'émission « Gazette foot » (sur le football carolo) ; au fur et à mesure, il a été investi de plus en plus de responsabilités et, finalement, en janvier 2023, on lui a donné la responsabilité de traiter l'actualité liée au football féminin ; des liens dans le milieu se sont peu à peu créés et le média a pris de l'importance dans cette discipline ; pour cette raison, il a attiré la jalousie et a été ciblé par des sites qui traitaient du football féminin depuis longtemps et gratuitement ; un micro-phénomène a fini par se mettre en place : ses articles ont été raillés, sa personnalité critiquée et ses articles étaient repris illégalement sur les sites gratuits ; il reçoit régulièrement des messages privés de différents profils – dont l'orthographe, la sémantique, les points d'argumentation sont identiques –, qui vont

parfois jusqu'à le menacer physiquement (sans mise à exécution) ; il a lui-même opéré un décompte et a ainsi pu recenser 17 profils différents qui adaptent le même *modus operandi* : ils sont créés, ils l'attaquent et ils sont supprimés ; ce harcèlement impacte également sa famille et, après le traitement de ce dossier, il dit souhaiter introduire une plainte à la police en bonne et due forme. Il explique plus particulièrement que les premières critiques et le harcèlement ont commencé car des personnes mécontentes réclamaient au média la gratuité des articles sur le football féminin afin de populariser cette discipline et que, dans ce cadre, un travail pédagogique a été effectué par la rédaction des sports de Charleroi, pour expliquer les raisons pour lesquelles les articles sportifs sont payants (articles professionnels, enrichis par des contributeurs externes ; pour faire fonctionner un média comme Sudinfo, qui diffuse de l'information professionnelle et fact-checkée, il est nécessaire de rendre les articles payants). Il souligne que l'article mis en cause par Stéphanie Buxant a été fact-checké et les informations qui y sont rapportées ont été confirmées. Il note que les profils problématiques le critiquent autant sur son travail que sur sa personnalité, observant que Stéphanie Buxant l'a notamment traité de clown et que celle-ci l'attaque sur tous les fronts (en ce compris sur la page du *Comedy club* créé par le journaliste). Il revient sur son parcours professionnel en matière de football féminin : quand on lui propose de couvrir cette discipline, il n'est *a priori* pas très enthousiaste car il n'a pas de connaissance particulière en la matière ; il traite néanmoins l'information de manière identique à celle du football masculin et se prend au jeu : il parle avec des joueuses, des entraîneurs, des présidents ; au fur et à mesure, il est invité dans les clubs et aux réunions des clubs car, selon lui, il fait son travail avec passion et traite le football féminin de la même manière qu'il traitait le football masculin et avec le même respect. Il explique donc être particulièrement touché par les critiques qui le qualifient de misogynne puisque, pour lui, il a toujours traité l'information de manière professionnelle et déontologique par rapport aux « filles », concédant cependant que, dans ses réponses à une personne qui l'attaquait, les propos tenus puissent sembler déplacés et que, compte tenu de ses nombreuses casquettes – il est journaliste, enseignant, et gère un Comedy Club – , il a peut-être oublié sa casquette de journaliste au moment de répondre à la critique. Pour lui, si le travail journalistique peut être soumis à la critique, celle-ci doit néanmoins être constructive et juste. Or, relativement à la critique qui a débouché aux propos litigieux – qui, par ailleurs, rappellent le contexte de l'article et répondent au fond de la critique –, le journaliste affirme qu'elle n'était pas justifiée dès lors que l'article à l'égard duquel elle était formulée était factuel et professionnel, raison pour laquelle il a « dérapé ». Il souligne avoir été immédiatement rappelé à l'ordre par la rédaction. Quant à l'argument selon lequel il n'a pas utilisé de tous les moyens nécessaires pour lutter contre le harcèlement dont il est victime, il indique qu'au départ, ces critiques ne l'atteignaient pas et qu'il ne réalisait pas qu'il s'agissait de harcèlement. Cela étant, précise-t-il, il tenait un registre des faux profils qui l'attaquaient et c'est au moment de la réception de la plainte au CDJ qu'il se rend compte de l'ampleur du phénomène. Il explique également que, dès que les critiques ont commencé à pleuvoir, il a averti la rédaction qui l'a mis en garde, alors que lui-même prenait ces attaques à la rigolade. Par ailleurs, il relève que, depuis le dépôt de la plainte au CDJ, il n'y a plus eu une seule critique de ses articles. Sur le contenu de ses réponses aux critiques, le journaliste signale ne pas faire de distinction en fonction du genre de leur auteur. Concédant ne pas avoir signalé les commentaires aux modérateurs des pages ou à Facebook à l'époque (si ce n'est ceux qui reprenaient illégalement les articles du média), il dit toutefois envisager de déposer une plainte à la police dans les semaines à venir et, à présent, bloquer les profils qui l'attaquent. Finalement, il ajoute ne plus avoir publié ce type de post / commentaires depuis qu'il a pris connaissance de la plainte.

Le média revient sur l'anonymat de la plaignante, notant que le contexte autour de ce dossier est particulier puisqu'il implique de faux profils Facebook qui harcèlent le journaliste et le menacent ; ce harcèlement est, selon lui, organisé puisque lesdits profils sont créés puis supprimés. Il se dit extrêmement gêné par l'anonymat total accordé à la partie plaignante car le CDJ doit faire une confiance quasi-absolue à celle-ci, d'abord, concernant les justifications de son anonymat, ensuite, pour les arguments avancés en audition, ce qui aura pour conséquence, selon lui, d'aboutir à une situation de « la parole de l'un contre la parole de l'autre ». Il déplore que, alors que l'identité du journaliste apparaît de manière transparente dans le dossier, le CDJ n'aura pas le temps de mener une enquête approfondie sur la personnalité de la partie plaignante, ses éventuels liens avec le journaliste, etc. Il précise que tous les profils harcelants proviennent de la province de Liège et de ses alentours. Le média conclut en indiquant considérer qu'il s'agit d'une procédure-bâillon et que l'objectif de celle-ci et de la campagne de harcèlement anonyme est que le journaliste arrête de couvrir le football féminin.

Décision :

1. En préalable, le Conseil souligne que sa décision d'accorder à la partie plaignante un anonymat total, outre qu'elle est souveraine, a été prise sur base d'une demande dûment argumentée. Il relève également qu'à l'examen, rien dans le profil de cette plaignante ou dans le dossier ne permet de conclure qu'elle ait pu prendre part, d'une quelconque façon, à la campagne de harcèlement dont le journaliste indique être la victime, ou agir pour le compte d'une tierce personne impliquée dans cette campagne. Ainsi, constatant, d'une part, que la plainte soulève un enjeu déontologique portant sur une pratique journalistique et, d'autre part, que l'hypothèse de menaces ou tentatives d'intimidation prévue à l'art. 12.4 du Règlement de procédure permettant un classement sans suite de la plainte n'est pas rencontrée, le CDJ confirme la recevabilité de la plainte.

Notant que cette plainte vise une expression publique du journaliste en lien avec son travail, il confirme également qu'il est compétent pour en connaître.

Le Conseil souligne, pour autant que nécessaire, que cette décision porte exclusivement sur la publication et les commentaires mis en cause et qu'elle ne contient aucune appréciation sur les autres contenus évoqués dans les arguments des parties. A considérer que ces contenus aient soulevé des enjeux déontologiques, il aurait fallu que le CDJ puisse les examiner à l'aune d'une plainte pour déterminer, en contexte, s'ils étaient conformes ou non aux principes édictés dans le Code de déontologie.

Le Conseil rappelle aussi qu'il ne se prononce sur les faits extérieurs à la publication en cause que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par le journaliste.

Par ailleurs, il précise que son rôle n'est pas de refaire l'enquête, ni de rechercher la vérité, mais d'apprécier si les méthodes et le travail des journalistes ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique. Il ne se prononce ni sur le contexte général de l'affaire, ni sur le harcèlement évoqué par le journaliste et le média, à l'égard duquel les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents et peuvent être saisis – ce que le journaliste n'a pas fait.

De manière générale, il rappelle néanmoins condamner fermement toute campagne de harcèlement ou de dénigrement exercée contre les journalistes et/ou les médias, tout comme les menaces ou tentatives d'intimidation, qu'il considère inacceptables.

2. Le CDJ rappelle que, si les journalistes, comme tout individu, ont droit à une sphère d'expression privée, pour autant, lorsqu'ils diffusent des messages d'information sur un support numérique destiné à un public non défini et non limité, comme cela peut être le cas sur les réseaux sociaux, il faut considérer qu'ils y exercent une activité de type journalistique et qu'ils sont par conséquent tenus d'y respecter leur déontologie professionnelle (Avis du Conseil de déontologie journalistique du 13 octobre 2010 sur l'application de la déontologie journalistique aux réseaux sociaux).

3. En l'espèce, le Conseil observe que le post mis en cause ne relève pas de la sphère privée mais du champ d'activité du journaliste : ce post est publié sur la page *Facebook* personnelle et publique de l'intéressé, où il se présente à la fois comme journaliste, comme enseignant et comme gérant d'un Comedy Club ; il vise avant tout à répondre à la critique d'un article qu'il a signé dans *La Nouvelle Gazette Charleroi* relativement à un incident survenu lors d'un match féminin de Coupe du Hainaut ; le journaliste le partage lui-même sur la page « Football féminin Wallonie-Bruxelles », sous la critique qui renvoie audit article. Le fait que son profil l'identifie comme ayant également d'autres casquettes que celle de journaliste n'atténue pas qu'il se présente comme tel, d'autant qu'il s'agit de la première activité par laquelle il se décrit aux utilisateurs du réseau social.

4. Le CDJ constate que ledit post s'inscrit, selon toute apparence, dans le registre de l'opinion : il est émis sur une page personnelle, le journaliste s'y exprime en partie à la première personne du singulier, plusieurs passages du texte et les termes utilisés tiennent explicitement du registre de l'opinion personnelle. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un message d'information à proprement parler, le CDJ note que le journaliste y commente son travail, et rend ainsi compte au public de sa pratique ; il considère donc que le post participe de l'activité du journaliste.

5. De jurisprudence constante, le Conseil retient que, lorsqu'ils expriment de telles opinions, les journalistes bénéficient d'une plus grande liberté de ton, même si celle-ci n'est pas sans limites, notamment en matière de respect de la vérité et de respect des droits des personnes.

En l'occurrence, le CDJ constate qu'en dehors des éléments factuels apportés en réponse à la critique initiale, sur lesquels il ne se prononce pas dès lors qu'ils ne font pas l'objet de la plainte, le post et les commentaires en cause usent, lorsqu'ils s'adressent à l'auteur de la critique, d'expressions qui relèvent du sexisme et incitent à la discrimination sexuelle.

6. Le Code de déontologie spécifie que les journalistes « s'interdisent toute incitation même indirecte à la discrimination, au racisme et à la xénophobie ».

Dès lors qu'il s'exprime publiquement en tant que journaliste sur les réseaux sociaux, le journaliste en cause se doit de rencontrer cette obligation, en ce compris dans les opinions qu'il émet. A défaut, il s'expose à décrédibiliser son image et son travail. Qu'il ait pu tenir ces propos excessifs en raison de la campagne de harcèlement dont il dit être victime ne l'exonère pas du respect des règles déontologiques ni n'excuse la teneur des propos litigieux, d'autant plus que, contrairement à ce que le journaliste affirme dans sa défense, d'autres propos problématiques visant différents profils ont été publiés sur sa page postérieurement (et antérieurement) à l'introduction de la plainte, tant dans des posts que des commentaires.

7. Le CDJ retient encore que le journaliste a lui-même amplifié la publicité de ses propos en les partageant sur une page tierce consacrée au football féminin belge en général, où leur nature sexiste est d'autant plus regrettable qu'en tant que journaliste, il est chargé de la couverture du football féminin.

Il observe que les utilisateurs de cette page – qui ne suivent *a priori* pas régulièrement la page personnelle du journaliste – n'étaient en outre pas nécessairement au fait de l'existence de faux profils harcelants qu'il avait déjà pu dénoncer.

Le Conseil estime qu'en déplaçant ses remarques vers cette page tierce, le journaliste a manqué au devoir de responsabilité sociale, qui prend en compte les répercussions – prévisibles – de l'information diffusée dans la société, et plus particulièrement sur les personnes citées, sur les sources et sur les lecteurs.

Le préambule (responsabilité sociale) et les art. 7 (respect de la déontologie quel que soit le support) et 28 (incitation à la discrimination), ainsi que l'Avis sur l'application de la déontologie journalistique aux réseaux sociaux (2010) ont été enfreints.

Décision : la plainte est fondée.

Demande de publication :

Au vu de la campagne de harcèlement dont il indique être la victime, le CDJ a décidé de ne pas inviter le journaliste à publier sa décision dans les formes prévues à l'art. 29 de son Règlement de procédure, comme il le fait habituellement à l'égard des médias non-membres de l'AADJ ou des journalistes visés à titre individuel.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

M. Royer s'était déporté dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Alain Vaessen (présidence)
Véronique Kiesel
Baptiste Hupin

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges (par procuration)

CDJ – Plainte 24-32 – 26 mars 2025

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouty

Caroline Carpentier

Jean-François Vanwelde

Ont participé à la discussion : Michel Visart et Thierry Dupièreux.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président